

## PRÉFET DU CANTAL

Arrêté Préfectoral n° 2015- 0391 du 8 avril 2015 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 du Code rural,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code rural,

VU la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 concernant l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0188 du 11 février 2015 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

VU les dossiers de demande d'habilitation présentés par les personnes dont les noms figurent sur la liste fixée par le présent arrêté et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1340 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: La liste départementale des personnes habilitées pour une durée de cinq ans à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention de protection des personnes contre les chiens dangereux est fixée comme suit :

Identité	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Date de fin de validité de l'habilitation	Lieu de formations
- André DANCIE	Club Canin Cantalien (15)	06 79 97 79 68	Moniteur du club délivré par la C.U.N.	03/09/2019	Terrain Lieu-dit Bessou - 15250 REILHAC
- Suzanne RIBEYRE	Ecole cynophile du Pays Vert (15)	06 86 88 09 47	Moniteur du club délivré par la C.U.N.	03/02/2020	Lycée agricole G. Pompidou. Rte des crêtes – AURILLAC
- Alain DELBOS	Club Sport Cynophile Arpajonnais (15)	04 71 62 46 86	Moniteur en éducation canine 1er dégré avec 2 années d'expérience pratique (300h/an)	31/03/2020	Terrain de foot de Carbonat 15 130 ARPAJON/CERE
- Thierry BOURGADE	Amicale canine Sud Cantal (15)	09 79 32 26 57	Entraîneur du club délivré par la C.U.N.	02/2015	<ul> <li>Salle polyvalente – 15 290</li> <li>LE ROUGET</li> <li>Le Garric – Parc d'activités</li> <li>– 15 000 AURILLAC</li> </ul>
- Isabelle BERTAULD BOURGADE	Amicale canine Sud Cantal (15)	06 77 82 07 20	Entraîneur du club et moniteur du club délivrés par la C.U.N.	02/2015	<ul> <li>Salle polyvalente – 15 290</li> <li>LE ROUGET</li> <li>Le Garric – Parc d'activités</li> <li>– 15 000 AURILLAC</li> </ul>
- Patrick ROUCHON	Elevage des Hauts de Malforêt (63)	04 73 94 67 33	Formateur en éducation canine de l'enseignement agricole	02/2015	<ul> <li>Mairie de Saint-Flour</li> <li>Mairie de Riom-ès- Montagnes</li> </ul>
- William REY	Elevage canin	06 09 06 08 16	Certificat d'études pour les sapiteurs du comportement canin et accompagnement des maîtres	02/2015	Domicile des maîtres de chiens dangereux (15)
- Chantal CATUSSE- LAMBEL	Centre canin du Gourg d'Enfer (12)	05 65 48 83 00	Certificat d'études pour les sapiteurs du comportement canin et accompagnement des maîtres	04/2015	Domicile des maîtres de chiens dangereux (15)

.../...

<u>Article n°2</u>: Tout propriétaire ou détenteur de chiens de première et deuxième catégorie, tout propriétaire ou détenteur d'un chien qui serait désigné par le maire ou le préfet en application de l'article L.211-11 du code rural, parce que son chien est susceptible de présenter un danger, tout propriétaire d'un chien qui serait désigné par le maire ou par le préfet, en application de l'article L211-14-2 du code rural parce que son chien a mordu une personne, choisit une personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux parmi la liste des formateurs figurant à l'article n°1 du présent arrêté.

<u>Article n°3</u>: Le contenu de la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents est précisé dans l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

Article n°4: A l'issue de la formation, tout propriétaire ou détenteur de chien ayant suivi avec assiduité la formation se voit délivrer par le formateur une attestation d'aptitude qui est l'une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention défini à l'article L.211-14 du code rural pour les chiens de première et deuxième catégories.

<u>Article n°5</u>: Le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R.211-5-3 et de son arrêté d'application. En cas de non conformité, il peut retirer l'habilitation après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations. Ces contrôles sur place sont exécutés par les unités cynotechniques des forces de gendarmerie ou de police.

Article n°6: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-0188 du 11 février 2015.

<u>Article n°7</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture, La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

signé

Régine LEDUC